

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

OBJET : ARRETE PERMANENT D'AUTORISATION D'AUTORISATION D'INTERVENTIONS URGENTES DE LA SAUR

Monsieur Thierry FLEISCHMAN, maire de CITRY, Seine et Marne ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en ses articles L2212.1 et suivants et L2213.1 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;

Considérant qu'il convient de d'autoriser l'accès à la commune de Citry pour des travaux d'urgents par la SAUR, une réglementation temporaire de la circulation sera instituée par l'entreprise pour chaque intervention.

ARRETE

Article 1 : un avis de travaux urgents (ATU) prévu à l'article R554-32 du code de l'environnement auprès du guichet unique fera systématiquement l'objet d'une demande à la commune et au département si une route Départementale est concernée ;

Article 2 : La SAUR exécutant les travaux aura la charge de la signalisation temporaire du chantier. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation. La SAUR a obligation de transmettre dans le plus brefs délais, par téléphone ou mail, de son intention d'intervention auprès de Monsieur le Maire de Citry. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I-8^{ème} partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1962.

Article 3 : Tout arrêt ou stationnement de véhicule en infraction par rapport aux dispositions du présent arrêté est considéré comme « gênant » au sens du code de la route. Toute infraction est verbalisable par la gendarmerie.

Article 4 : Aussitôt après l'achèvement des travaux, l'entreprise est tenue d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois et immondices, de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances, de rétablir dans leur premier état les fossés, talus, accotements, chaussées ou trottoirs qui auraient été endommagés ;

Article 5 : Les prescriptions techniques retenues seront définies pour favoriser un découpage soigné des enrobés, une ouverture des tranchées adaptées à l'existant, un remblaiement des tranchées avec des matériaux de qualité pour obtenir la compacité requise sur le chemin communal emprunté par des engins agricoles et la prise en compte effective des réseaux présents sous les trottoirs.

Article 6 : Le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L2131-1 du code général des collectivités territoriales. L'arrêté sera transmis pour information à :

- L'Entreprise SAUR IDF
- M. le commandant de Gendarmerie de la Ferté sous Jouarre
- Cet arrêté est porté à la connaissance des riverains par affichage



Fait à CITRY,
Le 01 décembre 2023
Le Maire,
T. FLEISCHMAN